

Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société Alain DEMARET – commune d'ABBEVILLE Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE DE LA SOMME, CHARGEE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT, PREFETE PAR INTERIM, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et notamment ses articles 7, 25.I, 31, 33, 41.III et 41.IV ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 autorisant la société Alain DEMARET à exploiter à Abbeville, rue René Dingeon, parcelles cadastrées section BN n° 228, un chantier de récupération de vieux métaux et de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2019 portant agrément pour l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage délivré à la société Alain DEMARET - Agrément V.H.U. n° PR 80 000 32 D - pour le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 mai 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 9 juin 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 30 mai 2022 transmis à la société Alain DEMARET par courrier du 20 juin 2022 réceptionné le 27 juin 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant ce qui suit :

- 1. lors de la visite d'inspection du 30 mai 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :
 - la présence de traces d'huiles et d'hydrocarbures a été identifiée sur le site notamment au niveau de la zone de stockage ainsi que celle de véhicules hors d'usage (V.H.U.) dépollués (à proximité du séparateur d'hydrocarbures) et d'huiles usagées (rétention fuyarde).

Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui prévoit que « l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence » ;

- la rétention associée au stockage des huiles usagées n'est pas adaptée à la quantité d'huiles usagées présente (plusieurs bidons sont stockés au sein de la même rétention) et ce, contrairement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui prévoit que « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés » ;
- la rétention associée au stockage des huiles usagées n'est pas opérationnelle (présence de nombreuses détériorations et de fissures) et n'est pas entretenue (présence d'hydrocarbures dans la rétention et à proximité de celle-ci), et ce, contrairement aux dispositions de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui prévoit que « Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention »;
- les batteries sont stockées dans des bennes dédiées à cet effet Néanmoins celles-ci ne sont pas fermées et ce, contrairement aux dispositions de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui prévoit que « Les batteries [...] sont entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention » ;
- l'installation ne dispose pas de produit absorbant en cas de déversement accidentel et ce, contrairement aux dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui le prévoit ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires de son site et ce, contrairement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui précise les dites valeurs limites ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une analyse annuelle de ses eaux résiduaires par un organisme agréé et ce, contrairement aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui prévoit qu' « une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement » ;
- 2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé et la protection de l'environnement ;
- 3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Alain DEMARET de respecter les dispositions de des articles 7, 25.I, 31, 33, 41.III et 41.IV de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société Alain DEMARET située Rue René Dingeon à ABBEVILLE est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – PROPRETÉ DU SITE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui prévoit notamment que « l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence ».

ARTICLE 3. – RÉTENTIONS

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui prévoit notamment que « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ».

ARTICLE 4. - LES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui prévoit notamment les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires.

ARTICLE 5. - ANALYSE DES REJETS AQUEUX

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui prévoit notamment qu' « une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ».

ARTICLE 6 - STOCKAGE DES FLUIDES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui prévoit notamment que « Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention ».

ARTICLE 7 – STOCKAGE DES BATTERIES

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui prévoit notamment que « Les batteries [...] sont entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention ».

ARTICLE 8 - PRODUITS ABSORBANTS

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui prévoit notamment que « l'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel ».

ARTICLE 9. - SANCTIONS

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 11. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Alain DEMARET.

Amiens, le 10 A007 2022

La secrétaire générale, chargée de l'administration de l'Etat dans le département, préfète par intérim,

Tyriam GARCIA